

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 423/2024	OBJET : Convention de partenariat pour le fonctionnement et le financement du CMSU du Pays de Monbéliard
Date de la convocation : 10/07/2024 Date de la séance : 16/07/2024 Présidence de séance : Jean-Paul MUNNIER, Maire Secrétaire de séance : David LOYSEAU	Membres présents : MM. Jean-Paul MUNNIER, Colette BESANÇON, Robert GRILLON, Aurélie DZIERZYNSKI, David LOYSEAU, Dominique THIEBAULT, Olivier DALON, Majda CHETTAT BENATTABOU, Pierre CHARITÉ, Jean-Pierre CUGNEZ, Serge MENNECIER, Gérard BERTHON, Alain CLÉMENT, Christiane MONA, Christophe CHARLES, Pascal GAUTHIER, Zahia LAZAAL, Nadia LAKHDER, Séverine COENART, Christian DRIANO, Josette NICOLET
Membres en exercice : 29 Membres présents : 21 Membres représentés : 4 Membres excusés : 3 Membre absent : 1 Votants : 25	Membres absents excusés : Mme Marie-Andrée WACOGNE donne pouvoir à Mme Dominique THIEBAULT Mme Fanny SAUNIER donne pouvoir à M. Jean-Paul MUNNIER Mme Jacinthe NUNHOLD M. Laurent VIEILLE Mme Yasmina TABECHE M. Jean-Christophe OCHIER donne pouvoir à M. Olivier DALON M. Saïd NOUNA donne pouvoir à M. Christophe CHARLES
VOTE : UNANIMITÉ POUR : 25 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Membre absent non excusé : M. Ismaël BOUDJEKADA
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 18/07/2024 et de sa publication le 18/07/2024	
Conformément à l'article L 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées en séance du 16/07/2024 par le conseil municipal, a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 18/07/2024	

Le rapporteur :

Les missions de santé scolaire sont principalement définies dans la partie législative du Code de l'Education, plus précisément au titre IV du livre V de la deuxième partie.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, pour les écoles et les collèges, sur les centres médico-scolaires, dont l'organisation a été rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants par l'ordonnance 45-2407 du 18 octobre 1945, intégrée à l'article L.541-3 du Code de l'Education. L'article L.541-3 est ainsi libellé :

"Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 et L.541-2. Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L.1434-2 du code de la santé publique".

Les centres médico-scolaires sont des locaux grevés d'affectation scolaire : leur construction, leur entretien et leur fonctionnement incombent aux communes visées à l'article L.541-3, au même titre que pour les locaux des écoles primaires. La fourniture, l'entretien et le chauffage des locaux, d'une part, la prise en charge de l'affranchissement postal, d'autre part, sont clairement prévus. Le financement de mobilier de bureau, ligne téléphonique, télécopieur, matériel informatique (ainsi que fournitures et consommations afférentes), sans être imposé par les textes, peut être pris en charge par les communes et l'est généralement.

Aucun mécanisme de répartition intercommunale des charges d'investissement ou de fonctionnement des centres médico-scolaires, pour les communes soumises à cette obligation, n'a été prévu par les textes relatifs à la décentralisation.

À l'inverse, rien ne s'oppose à ce que des communes, soumises ou non à l'obligation d'organiser un centre médico-scolaire, s'associent afin de financer et gérer ensemble un tel équipement.

Ainsi les communes de Montbéliard, Audincourt, Bethoncourt, Grand-Charmont, Mandeuve, Seloncourt, Valentigney et Saint-Hippolyte, comptant ou non plus de 5 000 habitants, ont décidé de gérer ensemble un centre médico-scolaire unique (CMSU) pour le pays de Montbéliard et ses alentours. Les modalités de fonctionnement et de financement de ce CMSU sont détaillées dans le projet de convention ci-joint en annexe à la présente délibération.

Vu les missions de santé scolaire définies dans le premier et le deuxième chapitre, titre IV, livre V de la deuxième partie du code de l'éducation (articles L541-1 à L541-6 et L542-1 à L542-4) et, plus particulièrement, dans l'article L541-3 ;

Vu les circulaires n°2001-012, 2001-013 et 2001-014 du 12/01/2001, définissant les orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article L1434-2 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2321-1 ;

À l'unanimité, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour le fonctionnement et le financement du Centre Médico-Scolaire Unique (CMSU) du Pays de Montbéliard et alentours, jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que les potentiels futurs avenants de prorogation à intervenir ;
- s'engage à inscrire chaque année, et durant toute la durée de la convention, les crédits budgétaires nécessaires au financement de la quote-part financière de la Ville de Grand-Charmont.

Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.



Le secrétaire de séance,
David LOYSEAU.

